

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

SENTENCE ARBITRALE FINALE

Affaire 82/16

Collège arbitral composé de :

Jacques Richelle, Président, Paul Buyle et Johan Vanden Eynde, arbitres,

Audiences de plaidoiries : le 11 mai 2016 et le 26 septembre 2017

EN CAUSE :

1. L'ASBL "**ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED**", BCE 0461.276.867, dont le siège social est établi rue de la Boverie, 253 à 4100 Seraing (matricule URBSFA n° 167) ;

Dénommée ci-après "Seraing" ;

Ayant pour conseils Messieurs Jean-Louis DUPONT, avocat, ayant son cabinet à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 (Espagne) et Martin HISSEL, avocat, ayant son cabinet à 4700 Eupen, Achener Strasse 18 (Belgique);

2. LA SA "**AFD EUPEN**", BCE 0848.989.926, dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Hütte 79 (matricule URBSFA n° 4726) ;

Dénommée ci-après "Eupen";

Ayant pour conseils Messieurs Jean-Louis DUPONT, avocat, ayant son cabinet à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 (Espagne) et Martin HISSEL, avocat, ayant son cabinet à 4700 Eupen, Achener Strasse 18 (Belgique);

CONTRE :

1. L'ASBL "**UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION**", BCE 0403.543.160, dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145;

Dénommée ci-après "URBSFA" ;

Ayant pour conseils Maître Elisabeth MATTHYS et Maître Audry STÉVENART, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25 ;

2. L'ASBL "**WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB**" (dont le nom sportif est le WHITE STAR BRUXELLES), BCE 0468.797.040, dont le siège est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Charles Malis 61A (matricule URBSFA n° 05750) ;

Dénommée ci-après "White Star";

Ayant pour conseil Me Laurent DENIS, avocat, ayant son cabinet à 1050 Bruxelles, Rue de Stassart 117.

3. L'ASBL "**ASV GEEL**", BCE 0411.096.490, dont le siège est établi à 2440 Geel, Rauwelkoven 43/B;

Dénommée ci-après "ASV Geel" ;

Ayant pour conseil Maître Hans Vanheusden, avocat, ayant son cabinet à 2400 Mol, Postelarenweg 2/2 ;

4. L'ASBL "**PATRO EISDEN MAASMECHELEN**", BCE 0873.882.502, dont le siège est établi à 3630 Eisdén, Kolenmijn Limburg-Maaslaan 2;

Dénommée ci-après "PEM" ;

5. L'ASBL "**LOMMEL UNITED VOETBALCLUB**", BCE 0460.212.144, dont le siège est établi à 3920 Lommel, Speelpleinstraat 1;

Dénommée ci-après "Lommel UV".

Vu la demande d'arbitrage ("Déclaration de recours") de Seraing du 27 avril 2016.

Vu la demande d'arbitrage ("Déclaration de recours") d'Eupen du 27 avril 2016.

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties les 28 et 29 avril 2016.

Vu le mémoire de synthèse du White Star du 9 mai 2016.

Vu le mémoire de synthèse de l'URBSFA du 10 mai 2016.

Vu la sentence interlocutoire rendue par le collège arbitral le 19 juillet 2016.

Vu la fixation par le président des arbitres de la CBAS le 19 juillet 2016 d'un calendrier de dépôt de conclusions et d'une nouvelle audience le 30 novembre 2016.

Vu le dépôt de premières conclusions et de conclusions additionnelles par Seraing et par l'URBSFA entre septembre et novembre 2016.

Vu la lettre du 26 novembre 2016 de Me Denis déclarant être sans instruction du White Star.

Vu la décision du collège arbitral du 28 novembre 2016 de remettre l'audience du 30 novembre 2016, qui a ensuite été fixée par le président des arbitres de la CBAS au 7 mars 2017.

Vu la communication de Seraing du 23 janvier 2017 communiquant de nouveaux documents et demandant de remettre à nouveau l'audience.

Vu la décision du collège arbitral du 24 janvier 2017 de remettre à nouveau l'audience.

Vu les commentaires de l'URBSFA du 24 janvier 2017 sur cette remise et sur certains autres développements.

Vu la communication de Seraing du 24 janvier 2017 avec différents documents.

Vu la décision du 22 février 2017 du président des arbitres de la CBAS de fixer l'audience au 26 septembre 2017 et de prolonger le délai pour rendre la sentence finale jusqu'au 30 octobre 2017.

Vu la communication de l'URBSFA du 20 avril 2017 qui annexe la décision du TAS du 9 mars 2017 et qui modifie sa position.

Vu l'audience du 26 septembre 2017.

Vu la communication de Seraing du 27 septembre 2017.

I. La procédure

La première partie de la procédure est décrite dans la sentence arbitrale interlocutoire du 19 juillet 2016.

Suite aux différents échanges résumés dans l'introduction ci-dessus, l'affaire a été prise en délibéré après l'audience du 26 septembre 2017.

II. Objet des demandes

Dans leurs déclarations de recours, Seraing et Eupen demandent que le collège arbitral :

- dise leurs recours recevables ;
- réforme la décision du 26 avril 2016 de la Commission des litiges de l'URBSFA (mentionnée au point III.11 ci-dessous) en déclarant que les sanctions qu'elle inflige à Seraing sont illicites ;
- en conséquence annule les forfaits infligés à Seraing et l'attribution des points à ses adversaires ainsi que les amendes ;
- condamne les parties intimées à supporter la totalité des frais de la procédure et leur alloue un montant fixé *ex aequo et bono* afin de compenser leurs frais de défense.

Dans son mémoire de synthèse du 9 mai 2016, le White Star demande que le collège arbitral :

- à titre principal :
 - dise son recours recevable et fondé ;
 - confirme la décision du 26 avril 2016 ;
 - condamne Seraing et Eupen à supporter *in solidum* les frais de la procédure d'arbitrage ;
 - condamne Seraing et Eupen au paiement de ses frais de défense à concurrence de € 1.500 ;
- à titre subsidiaire :
 - condamne l'URBSFA au paiement de dommages et intérêts *ex aequo et bono* d'un montant de € 50.000 ;
 - condamne l'URBSFA à supporter les frais de la procédure d'arbitrage ;
 - condamne l'URBSFA au paiement de ses frais de défense à concurrence de € 1.500.

Dans son mémoire de synthèse du 10 mai 2016, l'URBSFA demande que le collège arbitral :

- déclare les demandes de Seraing, d'Eupen et du White Star non recevables et à tout le moins non fondées ;
- condamne Seraing, Eupen et le White Star au paiement des frais d'arbitrage.

Par sa communication du 20 avril 2017, l'URBSFA a modifié sa position suite à la décision du TAS du 9 mars 2017, comme suit :

- elle se rallie, dans le strict cadre du présent litige, à la décision du TAS ;
- elle admet que, vu la décision du TAS de faire démarrer la période d'interdiction de transfert le 4 janvier 2016, le joueur Rentmeister a été valablement aligné lors des matches des 24 et 31 octobre et 7 novembre 2015 ;
- elle conclut que la décision de la Commission des litiges de l'URBSFA doit demeurer sans suite et renonce aux effets de cette décision.

III. Les faits

1. Seraing, Eupen et le White Star sont des équipes ayant disputé la compétition 2015-2016 de la D2 organisé par l'URBSFA.
2. Le 30 janvier 2015, Seraing a conclu un contrat de type "*third party ownership*" (TPO) avec Doyen Sports Limited.
3. Le 24 mars 2015, Seraing a cité la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA devant le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles afin de voir interdire l'application de la réglementation "*third party ownership*" (TPO) de ces fédérations. Les demandes de Seraing ont été rejetées par ordonnance du 24 juillet 2015. L'appel contre cette ordonnance a été rejeté par la Cour d'appel de Bruxelles le 10 mars 2016.
4. Seraing a également introduit une action au fond devant le Tribunal de commerce francophone de Bruxelles. Les plaidoiries dans cette affaire étaient fixées en juin 2016.
5. Le 4 septembre 2015, la Commission de discipline de la FIFA a infligé à Seraing une amende de CHF 150.000 et une interdiction d'enregistrer des joueurs pendant quatre périodes consécutives.
6. La Commission des litiges pour le football rémunéré de l'URBSFA a été saisie de quatre plaintes de clubs concurrents de Seraing pour avoir aligné le joueur Rentmeister lors de différents matchs en octobre et novembre 2015, alors qu'il ne pouvait pas être qualifié en raison de la sanction infligée par la FIFA.
7. Le 30 novembre 2015, Seraing a interjeté appel de la décision de la Commission de discipline de la FIFA devant la Commission de recours de la FIFA.
8. Le 2 décembre 2015, sur demande de Seraing, la FIFA a accepté de suspendre l'exécution de la décision du 4 septembre 2015 pendant l'examen du recours, en précisant que cette décision de suspension n'avait pas d'effet rétroactif.
9. Le 7 janvier 2016, la Commission de recours de la FIFA a rejeté le recours de Seraing.
10. Le 9 mars 2016, Seraing a introduit une déclaration d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS) contre la décision de la Commission de recours de la FIFA.
11. Le 26 avril 2016, la Commission des litiges pour le football rémunéré de l'URBSFA a considéré que l'enregistrement par Seraing du joueur Rentmeister le 9 octobre 2015 tombait sous le coup de l'interdiction de la FIFA et, en application des articles 1026 et 1527 du Règlement de l'URBSFA, a décidé de :
 - sanctionner Seraing de scores de forfaits pour trois matchs, avec perte et gains des points correspondants pour les équipes concernées ;
 - imposer à Seraing une amende de € 175.

12. Le 9 mars 2017 le TAS a rendu une sentence dans le cadre du recours mentionné au point 10 ci-dessus. Le TAS a confirmé le principe de la sanction infligée par la FIFA mais a allégé la sanction (réduction des périodes d'interdictions de transfert). Le TAS a par ailleurs décidé que l'interdiction de transfert ne devait prendre cours que le 4 janvier 2016.

IV. L'audience du 11 mai 2016

Il est fait référence à la sentence arbitrale interlocutoire du 19 juillet 2016.

V. l'audience du 26 septembre 2017

Seuls les conseils de l'URBSFA et de Seraing sont présents à l'audience.

Le conseil de Seraing précise que sa cliente continue de demander l'annulation de la décision de la Commission des litiges de l'URBSFA du 26 avril 2016. Il convient qu'il s'agit d'une demande d'annulation en fait, basée sur l'annulation – et donc l'inexistence en fait - de la sanction infligée par la FIFA suite à la décision du TAS du 9 mars 2017.

Les conseils de l'URBSFA précisent que l'URBSFA ne s'oppose pas à ce que les frais de la procédure soient mis à sa charge.

VI. Discussion

VI.1 Quant à la recevabilité et l'intérêt

Il est renvoyé aux développements de la sentence interlocutoire du 19 juillet 2016 quant à la question de la recevabilité des recours et à l'intérêt à agir des différentes parties.

En ce qui concerne la demande de Seraing de se voir allouer un montant fixé *ex aequo et bono* afin de compenser ses frais de défense ainsi que les demandes du White Star de se voir allouer un montant de € 1.500 au titre de ses frais de défense et un montant de € 50.000 au titre de dommages et intérêts, il faut constater que les conventions d'arbitrage signées par ces parties ne mentionnent comme objet que « *le litige relatif à décision 26/4/2016 Com° des litiges « Rentmeister* » ». Le collège arbitral ne peut pas se prononcer sur des demandes qui ne sont pas visées par les conventions d'arbitrage. Ces demandes ne sont donc pas recevables.

VI.2 Quant au fond

Le collège arbitral constate que l'URBSFA considère que la décision de la Commission des litiges de l'URBSFA est devenue sans objet vu la décision du TAS du 9 mars 2017.

Le collège arbitral prend note de la renonciation par l'URBSFA aux effets de cette décision.

La décision de la Commission des litiges doit donc être annulée, tant en ce qu'elle a infligé des forfaits à Seraing et attribuer des points à ses adversaires qu'en ce qu'elle a infligé une amende de € 175 à Seraing.

VI.3 Quant à la communication de Seraing du 27 septembre 2017

La communication de Seraing du 27 septembre 2017 est intervenue après la clôture des débats et la prise de l'affaire en délibéré lors de l'audience du 26 septembre 2017. Les éléments communiqués ne peuvent donc pas être pris en compte.

VII. Quant aux dépens :

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	700,00 €
- Frais de saisine :	500,00 €
- Frais des arbitres :	1.889,28 €

	3.089,28 €

Bien que sa décision ait été influencée par un évènement intervenu en cours de procédure (à savoir la décision du TAS), le collège arbitral constate que les conseils de l'URBSFA ne s'opposent pas à ce que les frais de la procédure d'arbitrage soient mis à la charge de l'URBSFA et que ceci constitue un accord entre parties sur les frais d'arbitrage, tel que visé à l'article 30 alinéa 2 du Règlement de la CBAS.

Le collège arbitral prend acte de cet accord et confirme que les frais de la procédure d'arbitrage sont à charge de l'URBSFA.

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

- confirme, pour autant que de besoin, que le recours de Seraing est recevable, sous réserve de ce qui est précisé ci-après ;
- confirme, pour autant que de besoin, que le recours d'Eupen était devenu irrecevable lors de l'audience du 11 juillet 2016 ;
- confirme, pour autant que de besoin, que les demandes reconventionnelles du White Star sont recevables, sous réserve de ce qui est précisé ci-après ;
- déclare irrecevable la demande de Seraing de se voir allouer un montant fixé *ex aequo et bono* afin de compenser ses frais de défense ;
- déclare irrecevables les demandes du White Star de se voir allouer un montant de € 1.500 au titre de ses frais de défense et un montant de € 50.000 au titre de dommages et intérêts;
- réforme la décision de la Commission des litiges de l'URBSFA du 26 avril 2016 ;
- annule les forfaits infligés à Seraing et les ajouts et retraits de points correspondants dans le cadre du championnat de D2 2015/2016 ;
- annule l'amende de € 175 infligée à Seraing ;
- met à charge de l'URBSFA les frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de € 3.089,28 ;
- charge le secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de communiquer la présente sentence finale aux parties.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 30 octobre 2017.

Paul BUYLE
Koninklijke Baan, 38
8420 De Haan

Jacques RICHELLE
Rue Royale, 145
1000 Bruxelles

Johan VANDEN EYNDE
Avenue de la Toison d'Or, 77
1060 Bruxelles

Membre

Président

Membre